



Commune de
Faverges-Seythenex

DATE DE LA CONVOCATION
Le 05 Novembre 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS
- en exercice : 33
- présents : 26
- représentés : 2
- absents ou excusés : 5
- votants : 28

Acte certifié exécutoire par le
maire compte-tenu :

Du dépôt en
Préfecture le
25 NOV. 2025
De la publication le
26 NOV. 2025

DELIBERATION n° Del.2025-VII-150
DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 12 NOVEMBRE 2025

PRESENTS : Jacques DALEX, *Maire*,
Martine BRASSOUD, Claude GAILLARD, Christine DUMONT-THIOLLIERE, Georges VIGNIER, Martine BEAUMONT, Marc BRACHET, Brigitte BOISSON, Jean-Pierre PORTIER *Adjoint au maire* ; Bernard PAJANI, Michel VOISIN, Liliane THORENS, Michèle TARDIVET-MERCIER, François HUSAK, Jeannie TREMBLAY-GUETTET, Florence GONZALES, Gilles ANDREVON, Sophie FERNANDEZ, Julien PORTIER, Véronique BOUCHET, David DUNAND-CHATELLET, Yves CREPEL, Christiane LECUYER, Dominique GOUSSARD, Françoise KLEMENCIC Virginie DUPONT, *Conseillers municipaux*

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR :

Mohammed FAYEK a donné procuration à Christine DUMONT-THIOLLIERE
Roseline JACQUINOD-CARRY a donné procuration à Yves CREPEL

ABSENTS : Agnès BALLIEU, Jean-Philippe MARTINET, Eric CAVAGNON, Justine ROND, Pascal RABAUD

Mise à jour du RIFSEEP des agents de la filière police municipale et Abrogation de la délibération n° del 2024-XI-194 du 18 décembre 2024

Rapporteur : Madame Martine BRASSOUD, adjointe au maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L 714-1 et L 714-4 à L 714-13,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu la délibération en date du 18 décembre 2024 n° del 2024-XI-194 relative à la mise en place du RIFSEEP des policiers municipaux,

Vu l’avis favorable du Comité Social Territorial en date du 7 novembre 2025 relatif à la mise à jour des agents de la filière police municipale

Le 1^{er} janvier 2025, la collectivité a élargi aux agents de la filière police municipale le RIFSEEP se substituant à l’ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement hormis celle exclues du dispositif et à l’exception des primes et indemnités cumulables.

Il est rappelé que ce régime indemnitaire se compose d’une part fixe, l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) et une part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

La collectivité s’est engagée à travailler sur la refonte du régime indemnitaire de l’ensemble des agents et plus particulièrement sur les plafonds de la part variable afin de permettre une meilleure valorisation des agents.

Il est donc proposé de modifier le régime indemnitaire des agents de la filière de la police municipale dans les conditions suivantes :

1- La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Elle est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

Filière	Cadre d’emplois	Taux
Police municipale	<i>Chefs de service de police municipale</i>	32% du traitement soumis à retenue pour pension
Police municipale	<i>Agent de police municipale</i>	30% du traitement soumis à retenue pour pension

▪ **Périodicité de versement**

Elle versée mensuellement.

▪ **Proratisation**

Le régime indemnitaire sera proratisé pour les agents travaillant à temps non complet ou autorisés à travailler partiel.

▪ **Conditions de réexamen**

Le montant annuel de l’ISFE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d’encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 *ans*, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d’emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

▪ **Modulation individuelle de l'ISFE du fait de certaines missions :**

Dans le respect des plafonds annuels réglementaires, le montant de l'ISFE pourra être augmenté pour tenir compte de sujétions particulières. Dès lors que l'agent occupe les missions ci-dessous énumérées, il verra le montant de son ISFE augmenter à due concurrence. Dès que cette activité prendra fin, il retrouvera son régime indemnitaire de base.

▪ **Intérim par un agent d'un collègue dont le temps de travail est au moins égal à 60% du temps complet, pour une période supérieure à 3 mois consécutifs :**

Le montant de l'ISFE spécifique « intérim » sera déterminé par l'autorité territoriale en tenant compte des fonctions habituelles de l'agent et des missions supplémentaires qui lui sont confiées au titre de cet intérim ainsi que du montant du régime indemnitaire versé à l'agent remplacé.

▪ **Conditions d'application en cas d'absence**

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'ISFE :

En cas de congé maladie ordinaire : l'ISFE est maintenue (hors primes tenant compte des résultats et de la manière de servir) dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de congé de maladie ordinaire (CMO).

En cas de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, reprise à temps partiel thérapeutique suite à l'un de ces événements : l'ISFE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

En cas de congé de longue maladie (CLM) et de congé de longue durée (CLD) : le versement du régime indemnitaire est interrompu dès le placement en CLM ou CLD.

En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité : l'ISFE est maintenue intégralement.

Néanmoins, la part fixe versée à l'agent pendant une période de congé de maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en congé de longue maladie, de longue durée, ou de grave maladie, demeure acquise.

2- La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

▪ **Cadre général**

Il est instauré au profit des agents de la filière de la police Municipale une part variable tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Son montant est variable et son versement est facultatif. Il vient reconnaître l'engagement professionnel et la manière de servir des agents.

Le montant maximal de la part variable ne peut excéder les montants maximaux tels que définis dans les arrêtés interministériels en vigueur.

Le versement de la part variable est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent. Il est proratisé au temps de travail de l'agent.

▪ **Plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants**

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Montant annuels bruts maximum
Police municipale	<i>Chefs de service de police municipale</i>	2 850 €
	<i>Agent de police municipale</i>	1 200 €

▪ **Périodicité de versement**

La part variable fera l'objet d'un versement annuel au cours du 1^{er} trimestre de l'année n+1.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

La part variable n'est versée qu'aux agents justifiant d'un temps de présence effectif au sein de la collectivité d'au moins **quatre mois** dans l'année civile précédant l'entretien annuel, permettant l'évaluation de son engagement professionnel et de sa manière de servir.

▪ **Modalités de mise en œuvre de la part engagement individuel**

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement individuel (c'est-à-dire la contribution quantitative et qualitative individuelle au service public),
- L'implication dans l'exercice de ses missions,
- L'implication dans les projets du service,
- La réalisation des objectifs de l'année,
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail),
- La connaissance de son domaine d'intervention,
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste,
- Le sens du service public,
- La rigueur et le respect des règles,
- Les aptitudes à l'encadrement le cas échéant.

Le montant versé à l'agent est compris entre 0 et 100% de ce montant maximal, en fonction de :

- son engagement professionnel dans ses missions au service des usagers externes ou internes ;
- la qualité de sa collaboration professionnelle en interne et avec les partenaires, en prenant en compte son environnement professionnel.

Les montants du CIA seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Par ailleurs, l'engagement professionnel et la manière de servir des agents sont pris en compte pour l'attribution de la part variable.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1.

Il sera tenu compte des projets exceptionnels menés par l'agent au cours de l'année de référence ainsi que des contraintes de son service d'appartenance (absentéisme, projet nouveau...).

La part d'engagement individuelle pourra être attribuée aux agents relevant des cadres d'emplois dans la limite des plafonds définis eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent.

La collectivité pourra ne pas verser la part variable si la durée de l'absence ne permet pas une appréciation pertinente de l'engagement et de la manière de servir nécessaires pour son versement.

▪ **Dispositions communes aux deux indemnités**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

▪ **Dispositif de sauvegarde**

En vertu de l'article 7 du décret n°2024-614 du 26 juin 2024, si lors de la première application de l'IFSE, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire après l'application des deux parts est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement de caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu sera conservé à titre individuel et au titre de la part variable au-delà du pourcentage dans la limite du plafond défini par l'organe délibérant.

▪ **Revalorisation**

Les primes et indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

▪ **Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Ceci exposé et après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-  **ABROGE** la délibération en date du 18 décembre 2024 n° del 2024-XI-194 relative à la mise en place du RIFSEEP des policiers municipaux au 1^{er} Janvier 2026 ;
-  **APPROUVE** la mise à jour du RIFSEEP des agents de la filière police municipale telle que définie ci-dessus au 1^{er} Janvier 2026 ;
-  **AUTORISE** le maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint à signer, au nom et pour le compte de la commune toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus,

**Le Secrétaire de séance,
Bernard PAJANI**



**Le Maire,
Jacques DALEX**



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Délibération n° Del-2025-VII-150 du 12 Novembre 2025